

# Commune de Savignac

Aveyron – 12200



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE

Du mardi 12 décembre 2023 à 20 heures 30 minutes

Monsieur Patrick DATCHARY, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 20 heures 30 minutes.

**Etaient Présents** : Nicolas ARTOUS, Marie AURIAU, Fabienne BALZA, Alain BOUYSSOU, Patrick DATCHARY, Alain MARSAN, Stéphane NATTES, Mario PEREIRA, Christelle RAILHET, Elodie ROSSIGNOL, David SIRVAIN.

**Absents excusés** : Alexandre BRUNIE, Marina MARTINS, Pierre PAILLY, Caroline RAMON

Quorum : 8

**Secrétaire** : Elodie ROSSIGNOL

**Date de convocation** : mercredi 6 décembre 2023

### Ordre du jour de la séance

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du mardi 7 novembre 2023 qui est adopté, sans observation, à l'unanimité.

Monsieur Patrick DATCHARY s'adresse à ses collègues en ces termes :

#### **Délibération DE\_2023\_062 : Adressage – délibération relative à la dénomination des voies et des lieux-dits :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal l'engagement du conseil municipal pour la mise en place d'un adressage sur le territoire communal, les sommes nécessaires au paiement de cette prestation ont été prévues aux budgets primitifs de 2021, 2022 et 2023.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal, elle doit permettre de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune,
- de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'adopter les dénominations suivantes : annexe 1 et annexe 2

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix POUR***, Nicolas ARTOUS, Marie AURIAU, Fabienne BALZA, Alain BOUYSSOU, Patrick DATCHARY, Alain MARSAN, Stéphane NATTES, Mario PEREIRA,

Christelle RAILHET, Elodie ROSSIGNOL, David SIRVAIN valide le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération), autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et adopte les dénominations suivantes :

| <b>Liste des voies</b>  | <b>Liste des lieux-dits</b>  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Boucle de la Rode</li> <li>• Boucle des Bergeries</li> <li>• Carrefour du Pont</li> <li>• Chemin de Guirole</li> <li>• Chemin de la Garenne</li> <li>• Chemin de Lenque</li> <li>• Chemin de Villeneuve</li> <li>• Chemin des Loups</li> <li>• Chemin des Vignes</li> <li>• Chemin du Lac</li> <li>• Chemin du Malpas</li> <li>• Côte de l'École</li> <li>• Côte de l'Église</li> <li>• Impasse de Bach</li> <li>• Impasse de Bedel</li> <li>• Impasse de Combe Nègre</li> <li>• Impasse de la Glèbe</li> <li>• Impasse de la Menuiserie</li> <li>• Impasse de la Pèze</li> <li>• Impasse de la Pradelle</li> <li>• Impasse de Lestang</li> <li>• Impasse de Lissagadou</li> <li>• Impasse des Acacias</li> <li>• Impasse des Chênes</li> <li>• Impasse des Cigales</li> <li>• Impasse des Crêtes</li> <li>• Impasse des Fabres</li> <li>• Impasse des Loups</li> <li>• Impasse des Perdreaux</li> <li>• Impasse des Rosiers</li> <li>• Impasse du Cayrou</li> <li>• Impasse du Château</li> <li>• Impasse du Cimetière</li> <li>• Impasse du Devez</li> <li>• Impasse du Four</li> <li>• Impasse du Fraysse</li> <li>• Impasse du Patus</li> <li>• Impasse du Plantou</li> <li>• Impasse du Puech</li> <li>• Impasse du Stade</li> <li>• Impasse de l'Estancou</li> <li>• Impasse de Maillar</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bach</li> <li>• Balastel</li> <li>• Barbat</li> <li>• Bedel</li> <li>• Bouissonies</li> <li>• Carrol</li> <li>• Combe Nègre</li> <li>• Coustels</li> <li>• Flourousse</li> <li>• Fonboulpet</li> <li>• Fouissagou</li> <li>• Guirole</li> <li>• La Barthe</li> <li>• La Borie Grande</li> <li>• La False</li> <li>• La Garrigue</li> <li>• La Gaspare</li> <li>• La Guillone</li> <li>• La Pèze</li> <li>• La Prade</li> <li>• La Pradelle</li> <li>• La Riale</li> <li>• La Rode Basse</li> <li>• La Rode Haute</li> <li>• La Romiguière</li> <li>• La Vaysse</li> <li>• L'Église</li> <li>• Le Bourg</li> <li>• Le Bousquet</li> <li>• Le Camp</li> <li>• Le Camp</li> <li>• Le Causse</li> <li>• Le Causse</li> <li>• Le Devez</li> <li>• Le Lac</li> <li>• Le Péage</li> <li>• Le Plantou</li> <li>• Le Puech</li> <li>• Le Puech</li> <li>• Le Rey</li> <li>• Le Verdier</li> <li>• Le Vignal</li> </ul> |

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Route Basse de Coustels</li> <li>• Route de Barbat</li> <li>• Route de Bros</li> <li>• Route de Cahors</li> <li>• Route de Coustels</li> <li>• Route de la Boulangerie</li> <li>• Route de la False</li> <li>• Route de la Gaspare</li> <li>• Route de la Guillone</li> <li>• Route de la Rode Basse</li> <li>• Route de la Rode Haute</li> <li>• Route de Labastide Capdenac</li> <li>• Route de La Garrigue</li> <li>• Route de Laramière</li> <li>• Route de Lissagadou</li> <li>• Route de Montauban</li> <li>• Route de Rozières</li> <li>• Route des Carols</li> <li>• Route des Estancous</li> <li>• Route des Prades</li> <li>• Route des Prés</li> <li>• Route du Bourg</li> <li>• Route du Clos</li> <li>• Route du Mas de Vernhet</li> <li>• Route du Péage</li> <li>• Route du Pré de l'âne</li> <li>• Route du Puech</li> <li>• Route du Rey</li> <li>• Route du Théron</li> <li>• Route du Tournier</li> <li>• Route du Verdier</li> <li>• Rue de la Gariotte</li> <li>• Rue de la Murette</li> <li>• Rue de l'Abeille</li> <li>• Rue de l'Hirondelle</li> <li>• Rue du Grenier</li> <li>• Traverse de Bach</li> <li>• Traverse du Verdier</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Côtes</li> <li>• Les Carbonnels</li> <li>• Les Clauzies</li> <li>• Les Hauts de Savignac</li> <li>• Les Fabres</li> <li>• Les Fargues</li> <li>• Les Fons</li> <li>• Les Fourches</li> <li>• Les Vaysses</li> <li>• L'Estancou</li> <li>• Lestang</li> <li>• Lissagadou</li> <li>• Maillar</li> <li>• Péneyrols</li> <li>• Panissal</li> <li>• Puech de Gourgou</li> <li>• Rozières</li> <li>• Ségalarous</li> <li>• Siols</li> <li>• Théron</li> </ul> |
|--|--|

**Délibération DE\_2023\_063 : Campagne de recensement de la population 2024 – fixation de la rémunération des agents recenseurs :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE\_2023\_061 du 7 novembre 2023 créant deux postes d'agents recenseurs et la nomination pour ces postes de Monsieur Denis DUTHEIL et de Madame Marie France RICARD qui exercera par ailleurs la mission de coordonnatrice auprès de l'INSEE.

Il s'agit à présent de fixer la rémunération de ces deux agents pour la période du recensement sachant que l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 1 440 € pour 2024 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement.

Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération brute de ces agents respectivement comme suit :

Madame Marie France RICARD : 1 650 €

Monsieur Denis DUTHEIL : 1 400 €

*Après en avoir délibéré par 11 voix POUR, Nicolas ARTOUS, Marie AURIAU, Fabienne BALZA, Alain BOUYSSOU, Patrick DATCHARY, Alain MARSAN, Stéphane NATTES, Mario PEREIRA, Christelle RAILHET, Elodie ROSSIGNOL, David SIRVAIN décide de fixer la rémunération brute des agents recenseurs à 1 650 € pour Madame Marie France RICARD et à 1 400 € pour Monsieur Denis DUTHEIL, les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.*

### **Délibération DE\_2023\_064 : Ressources Humaines - mise en place du temps partiel :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,

Vu le décret n 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

#### **Article 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L .612-3 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

#### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

#### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## **Article 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,
- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans,
- les demandes devront être formulées au minimum 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) ; le délai de réponse de la commune est de 2 mois,
- motif de refus de la demande de temps partiel sur autorisation : effectif municipal affecté pour plus de 30 % par du temps partiel,
- à l'issue de la période de 3 ans le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande de renouvellement doit respecter un préavis de 3 mois avant la fin de l'autorisation en cours. Le délai de réponse de la commune est de 2 mois. Le renouvellement est limité pour une période maximale d'un an,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 3 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie,
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal par 11 voix **POUR** , Nicolas ARTOUS, Marie AURIAU, Fabienne BALZA, Alain BOUYSSOU, Patrick DATCHARY, Alain MARSAN, Stéphane NATTES, Mario PEREIRA, Christelle RAILHET, Elodie ROSSIGNOL, David SIRVAIN décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.*

## **Délibération DE\_2023\_066 : Ressources Humaines – recrutement d'un vacataire :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires et que la création d'un emploi de vacataire par délibération n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou une série d'actes qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent ;

Il précise que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement,
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un agent titulaire affecté à l'école va bénéficier à sa demande d'un temps partiel de droit pour une durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que le temps ainsi non travaillé

concernera l'encadrement périscolaire assuré pendant le temps de garderie du soir de 16h30 à 18h30, certains jours de la semaine et qu'il est nécessaire de maintenir l'encadrement périscolaire de la garderie du soir à 2 agents.

Considérant la nécessité de répondre à ce besoin ponctuel d'encadrement périscolaire,

Considérant les difficultés rencontrées pour pourvoir à ce remplacement en raison du faible nombre d'heures à effectuer et de leur positionnement en fin de journée,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer une mission d'encadrement périscolaire pendant la garderie du soir de 16h30 à 18h30 pour la période allant du mardi 9 janvier 2024 au vendredi 5 juillet 2024.

Il propose également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée :

-sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au taux horaire du salaire minimum en vigueur (SMIC).

*Après en avoir délibéré, le conseil, municipal par 10 voix pour* Nicolas ARTOUS, Fabienne BALZA, Alain BOUYSSOU, Patrick DATCHARY, Alain MARSAN, Stéphane NATTES, Mario PEREIRA, Christelle RAILHET, Elodie ROSSIGNOL, David SIRVAIN - *Marie AURIAU n'a pas participé au vote, décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du mardi 9 janvier 2024 au vendredi 5 juillet 2024, de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au taux horaire du salaire minimum en vigueur (SMIC), d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024, et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.*

#### **Délibération DE\_2023\_067 : Projet de centrale photovoltaïque sis à Combenègre – participation financière de la commune :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'existence du projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de Combe Nègre porté par la société TotalEnergies SAS pour lequel la demande de permis de construire PC01226321K1019 a été déposé le 30 décembre 2021.

En application des articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 24 août 2023, 9h00 au mercredi 11 octobre 2023, 12h00.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à l'issue de cette enquête publique un avis favorable a été rendu par le commissaire-enquêteur le 26 octobre 2023 et transmis au préfet de l'Aveyron le 27 octobre 2023.

Il précise qu'à la suite de cette transmission, en vertu de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, le préfet de l'Aveyron disposait d'un délai de deux mois pour instruire la demande de permis de construire soit jusqu'au 27 décembre 2023.

Monsieur le Maire informe le conseil que par un arrêté préfectoral pris le 4 décembre 2023 le permis de construire a été accordé. Une copie de cet arrêté a été reçue en mairie, pour information, le 8 décembre 2023. Monsieur le Maire donne lecture de cet arrêté.

Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer sur le principe d'une participation de la commune au projet porté par la société TotalEnergies SAS.

Il expose

- que l'article 109 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 permet la participation directe des collectivités territoriales et leurs groupements au capital des sociétés par actions dont l'activité est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire,

- que la commune est limitée dans le consentement d'avance en compte courant d'associé de sociétés, le montant total des avances accordées à des sociétés ne pouvant dépasser 15 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Monsieur le Maire présente les modalités de partenariat financier au projet de Combe Nègre proposées à la commune par la société TotalEnergies SAS.

Le projet prévoit l'élaboration d'une convention de partenariat permettant aux acteurs d'exprimer leur intention de participer à la création d'une société de projet constituée pour développer, financer, construire et exploiter le projet. Ladite convention de partenariat, de même que la création de la société de projet feront l'objet de délibérations ultérieures.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal par 9 voix POUR* Nicolas ARTOUS, Marie AURIAU, Fabienne BALZA, Alain BOUYSSOU, Patrick DATCHARY, Stéphane NATTES, Mario PEREIRA, Christelle RAILHET, Elodie ROSSIGNOL, 2 abstentions : Alain MARSAN et David SIRVAIN *approuve le principe d'une participation au capital de la future société de projet à hauteur d'un montant restant à déterminer mais ne pouvant dépasser 5 % du capital, sous réserve de connaître les modalités proposées par TotalEnergies SAS.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 45 minutes

Le Maire,

Patrick DATCHARY

Le Secrétaire,

Elodie ROSSIGNOL



